



## Règlement pour le versement de fonds de concours sur les projets de signalétique commerciale – Avenant n°1

Rappel des dispositions de l'article L5214-16 V du code général des collectivités dispose que :  
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».*

### 1 - Objectifs

L'objectif de ce fonds de concours est de poursuivre les actions préconisées et engagées dans le cadre du FISAC accordé à la Communauté de Communes du Val d'Essonne en 2015 et prolongé jusqu'au 2 février 2019 et pour lequel une de ses actions majeures porte sur la mise en œuvre d'une signalétique commerciale, visible et performante des pôles commerciaux.

Une amélioration de la signalétique de centre bourg doit d'une manière générale, accroître l'attractivité commerciale et promouvoir la modernisation de l'appareil commercial, mais doit également permettre de :

- Mieux identifier les sites commerciaux et renforcer la notion d'identité du territoire pour attirer les consommateurs et leur faciliter l'accès aux commerces de centre bourg ;
- Redynamiser et rendre vivants les centres bourgs aidant ainsi les commerçants à consolider leurs relations avec les consommateurs;
- Limiter l'évasion commerciale en renforçant la lisibilité et l'accessibilité à l'offre;
- Renforcer la signalétique existante du territoire et palier à la vétusté des panneaux existants ;
- Aboutir à l'élimination progressive de panneaux illicites (enseignes « sauvages »)

Les projets présentés par les communes dans le cadre de ce fonds de concours devront être conformes ces objectifs.

### 2 - Investissements concernés

La demande d'aide en dépenses d'investissement, sous maîtrise d'ouvrage communale, portera sur l'acquisition et la pose de mobilier urbain de signalisation des commerces de centre bourg et regroupant l'ensemble des supports de communication qui permettent d'indiquer l'existence d'un commerce.

La signalétique commerciale inclut également les restaurants, les lieux d'hébergement touristique (gîtes, tables et chambres d'hôtes...), les marchés hebdomadaires de centre bourg.

Cette signalétique pourra être de type :

- Directionnelle, pour indiquer la présence et la direction du ou des commerces ;
- Informatif, généralement en entrée de bourg et pouvant reprendre la liste des commerces. Les panneaux avec éclairage ou lumineux indiquant les commerces et les parkings sont des panneaux à portée informative. Dans le cas de panneaux lumineux, ils ne devront pas être confondus avec les panneaux d'informations municipales et ne serviront exclusivement qu'à des informations sur les commerces du territoire communal.

Le champ d'intervention dudit dispositif exclut toute signalétique publicitaire ou poursuivant un autre objectif que celui rappelé dans l'article premier dudit règlement.

### **3 - Implication financière**

La limite du montant de ce fonds de concours est fixée à 10 000 € par projet communal et par an et ne pourra dépasser 50% du coût du projet global HT, après déduction des autres subventions sollicitées et / ou obtenues.

### **4 - Modalités de dépôt d'un fonds de concours**

Pour cette deuxième année de mise en place de ce fonds de concours, les dossiers seront déposés au plus tard, le 15 septembre 2018.

A partir de l'année 2019, les dossiers devront être déposés au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Le dossier de demande de fonds de concours est constitué comme suit :

- Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'appui ;
- Une note explicative et descriptive du projet, incluant un plan de situation et une présentation du ou des projets (photos, croquis, dessins...) ;
- Le coût prévisionnel du projet (devis détaillé, avant projet sommaire...) ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Le plan de financement de l'opération avec copie des conventions ou arrêtés des subventions obtenues ;
- L'état DGF de l'année N-1 ;
- Un engagement de la commune de faire état de l'aide de la CCVE dans son bulletin municipal.

Les services de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pourront apporter leur aide aux communes qui le souhaitent pour la constitution de leur dossier de demande de fonds de concours.

### **5 - Critères d'attributions**

Les dossiers de demande de fonds de concours seront présentés pour avis aux membres de la Commission Développement Economique avant d'être soumis à l'avis du Bureau Communautaire puis seront présentés au Conseil Communautaire.

La Commission sera amenée à analyser les demandes émanant des communes au regard des objectifs précédemment énoncés, mais également en fonction des critères suivants :

- Prise en compte des objectifs visés au chapitre n°1 de ce règlement et en particulier permettre de mieux identifier les sites commerciaux et renforcer la notion d'identité du territoire
- Respect de l'environnement du bâti et son intégration dans le bourg ;
- Pertinence de l'implantation des panneaux dans l'objectif de visibilité des pôles commerciaux ;
- Niveau d'information mis en avant sur les panneaux informatifs;
- Intégration du logo CCVE sur les panneaux informatifs ;
- Respect de normes durables, notamment en cas de panneaux avec éclairage ou lumineux ;
- Aspect et impact esthétique.

En cas de pluralité de dossiers dépassant l'enveloppe financière allouée annuellement et sous réserve que la Commission Développement Economique n'ait pu prioriser les demandes, le classement se fera en fonction du potentiel financier des communes, dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée.

## 6 - Modalités de versement d'un fonds de concours

Une fois le dossier de demande de fonds de concours approuvé en Conseil Communautaire, le versement de la subvention sera soumis aux modalités suivantes :

- La participation accordée au titre de ce fonds de concours devra être sollicitée dans les 12 mois suivants l'accord du Conseil Communautaire ;
- La participation restant à la charge de la Commune doit être au moins égale à celle de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- L'aide sera délivrée par virement administratif à réception des factures acquittées et adossées à la copie de l'article paru dans le bulletin municipal faisant état de la participation de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.
- Un acompte de 20 % maximum du montant du fond de concours pourra être versé, 1 mois avant le démarrage effectif des travaux par la commune.